Envoyé en préfecture le 17/02/2021

Reçu en préfecture le 17/02/2021

Affiché le

ID: 033-200080687-20210201-DEL2021003-DE



MAIRIE DE LESTIAC

1 chemin de l'église 33550 Lestiac

Tél : 05 56 72 88 86

mail: siaepa.langoiran@orange.fr

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT REGION DE LANGOIRAN

Syndicat mixte fermé à la carte

STATUTS

Article1er - Constitution et dénomination

Vu les articles L.5212-1 à L.5212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les articles L. 5212-16 et L5214-21 du CGCT,

Vu l'arrêté du 20 octobre 1948 portant création d'un syndicat d'études entre les communes de LANGOIRAN, LESTIAC, LE TOURNE et CAPIAN pour la distribution en eau potable.

Vu l'arrêté du 18 décembre 1948 autorisant le rattachement de la commune de TABANAC au dit syndicat d'études.

Vu l'arrêté du 12 juillet 1949 portant création entre les communes de TABANAC, LANGOIRAN, LESTIAC, LE TOURNE et CAPIAN d'un syndicat d'alimentation en eau potable.

Vu l'arrêté du 13 janvier 1997 modifiant les compétences dudit syndicat avec l'extension des compétences à l'assainissement.

Vu l'arrêté du 9 octobre 2008 fixant la représentativité de chaque commune au sein du syndicat.

Vu l'arrêté du 28 novembre 2012 modifiant le périmètre dudit syndicat avec l'extension aux communes de VILLENAVE DE RIONS et de PAILLET.

Vu les statuts de la Communauté des Communes Convergence Garonne en date du 28 décembre 2017 prévoyant l'exercice de la compétence assainissement non collectif à compter du 1^{er} janvier 2018 sur les communes de Lestiac-

Affiché le



ID: 033-200080687-20210201-DEL2021003-DE

sur-Garonne et de Paillet.

Le Syndicat mixte fermé à la carte dénommé « Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de LANGOIRAN » (SIAEPA de LANGOIRAN) comprend les communes de CAPIAN, LANGOIRAN, LESTIAC, LE TOURNE, PAILLET, TABANAC et VILLENAVE DE RIONS et la Communauté des Communes Convergence Garonne en représentation/substitution des communes de Paillet et de Lestiac pour l'Assainissement Non Collectif.

Article 2 – Compétences

Le syndicat exerce en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

SIAEPA Langoiran	eau	assainissement collectif	assainissement non collectif
Capian	х	х	х
Langoiran	x	х	x
Lestiac	х	х	
Le Tourne	Х	х	х
Paillet	х	х	
Tabanac	Х	х	x
Villenave de Rions	Х	х	x
CC Convergence Garonne en représentation/substitution des communes de Lestiac et Paillet			х

Concernant l'eau potable :

- Production, traitement, transport, stockage et distribution, relève de compteurs et facturation.
- réalisation de toutes études tendant à établir un programme cohérent et rationnel des investissements,
- réalisation de tous aménagements, équipements et services nécessaires,
- Contrôle dans le cadre des pouvoirs dévolus aux communes dans ce domaine,

Le syndicat peut assurer la vente en gros d'eau potable à d'autres communes ou d'autres établissements publics de coopération intercommunale, conformément à l'article L.5111-1 du CGCT.

Concernant l'assainissement collectif:

- Collecte, transport et traitement des eaux usées
- Traitement et élimination des déchets issus des ouvrages de traitement des eaux usées
- réalisation de toutes études tendant à établir un programme cohérent et rationnel des investissements,
- réalisation de tous aménagements, équipements et services nécessaires,
- Contrôle dans le cadre des pouvoirs dévolus aux communes dans ce domaine.

Concernant l'assainissement non collectif:

- contrôle technique des installations neuves ou réhabilitées (vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'ANC, ainsi que la facturation.
 - contrôle de bon fonctionnement des installations des installations existantes et facturation.
 - Contrôle dans le cadre des pouvoirs dévolus aux communes,

Envoyé en préfecture le 17/02/2021

Recu en préfecture le 17/02/2021

Affiché le

ID: 033-200080687-20210201-DEL2021003-DE

Article 3 - Siège social

Le siège social du syndicat est fixé à la mairie de LESTIAC-SUR-GARONNE, 1, chemin de l'église 33550 LESTIAC-SUR-GARONNE.

Article 4 – Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 - Administration du syndicat

Le syndicat est administré par un comité syndical dont la représentativité pour chaque commune membre et pour la Communauté des Communes Convergence Garonne est fixée à deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Le fonctionnement du syndicat est régi par son règlement intérieur et par le règlement du service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres du syndicat. Par exception, en considération d'une obligation ou d'une recommandation majeure, notamment des autorités de santé, ces réunions peuvent être dématérialisées par une relation à distance audio ou audio-visuelle sécurisée.

Article 6 - Maîtrise d'ouvrage des travaux et gestion des ouvrages

Le syndicat est maître d'ouvrage des équipements publics réalisés sur le domaine public ou privé.

Pour les ouvrages établis en domaine privé, une convention, définissant notamment les clauses financières, est établie entre le syndicat et le propriétaire bénéficiaire.

Le syndicat assure la gestion directe ou déléguée des ouvrages qu'il aura créés ou repris.

Article 7 – Recettes et dépenses du syndicat

Les recettes sont assurées notamment par :

- Les redevances des usagers bénéficiaires du service eau potable et des redevances des usagers bénéficiaires du service de l'assainissement,
 - La vente de l'eau à des communes extérieures à son périmètre,
- Les aides et subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau et de tous autres organismes ou collectivités.
 - La participation contractuelle des propriétaires riverains des réseaux collectifs,
 - La participation contractuelle des propriétaires des installations individuelles,
 - La récupération de la TVA payée sur les travaux d'investissement,
 - Les emprunts.

Les dépenses afférentes à l'exercice de ses compétences sont :

Envoyé en préfecture le 17/02/2021

Reçu en préfecture le 17/02/2021

Affiché le



ID: 033-200080687-20210201-DEL2021003-DE

- Les frais de fonctionnement et le remboursement des annuités d'emprunts,
- Les études, recherches et travaux.

Article 8 - Transfert de compétence

Le transfert de compétence s'effectue par délibération concordante de la commune concernée et du syndicat.

Article 9 - Adhésion et retrait d'une commune

L'adhésion ou le retrait d'une commune se fait dans les conditions prévues par les articles L.5211-18, 5211-19, 5225 et 5211-25-1 du CGCT.

En application du 2° de l'article L 5211-25-1 du CGCT, « Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences... » comprend la part des investissements <et frais de fonctionnement» réalisés <et supportés> au bénéfice de la commune « qui se retire », dans la limite de la durée résiduelle de l'amortissement, conformément à la délibération y appliquée.

Statuts adoptés par délibération en date du 1er février 2021

Le Président,